

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder à l'Université de Montréal une subvention maximale de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61818

Gouvernement du Québec

### **Décret 648-2014, 3 juillet 2014**

CONCERNANT un mandat confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société a notamment pour mission de mettre à la disposition des organismes publics des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société a notamment pour objet, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la Société doit également exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), un directeur de santé publique peut autoriser spécifiquement certaines personnes à exercer certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi portant sur les enquêtes épidémiologiques des directeurs de santé publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire obtenir la collaboration de la Société pour l'année 2014, de manière à ce que les directeurs de santé publique puissent autoriser certains employés de la Société à exercer, au nom de tout directeur de santé publique, certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de cette loi, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce mandat prenne fin à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les frais de la Société découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon les modalités de l'entente à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), et ce, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité,

approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

QUE les modalités de ce mandat fassent l'objet d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société québécoise des infrastructures;

QUE les frais de la Société québécoise des infrastructures découlant de ce mandat soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, selon les modalités prévues à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61819

Gouvernement du Québec

## Décret 649-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de la langue française est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE monsieur Conrad Ouellon, linguiste, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat d'un an à compter du 7 juillet 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2014 pour se terminer le 6 juillet 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un traitement annuel de 104 105 \$.

Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.